

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Référence du dossier : n° (Onagre)	2022-10-18-01110
Dénomination du projet :	Pose de paravalanches sur le domaine skiable de Gourette aux Eaux-Bonnes
Préfet(s) compétent(s) :	Pyrénées-Atlantiques (64)
Bénéficiaire(s) :	Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	22/09/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	02/12/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Présentation du dossier

Complétude du dossier :

- Lettre de saisine du CSRPN par la DREAL NA, en date du 30 novembre 2022, 3 pages ;
- Avis final CBNPMP « Demande de dérogation espèces protégées pour les travaux d'installation de claies à neige sur la station de Gourette », 7 novembre 2022, 9 pages ;
- Biotope, Travaux d'installation de claies à neige sur le domaine skiable de Gourette, Dossier de demande de dérogation aux espèces protégées. Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, 14 septembre 2022, 66 pages ;
- CERFA 13 617*01 de dérogation pour la coupe, arrachage, cueillette et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Les références des intervenants sont précisées.

Documents non joints :

- Pas de certificat Dépopbio ;
- Le dossier fait mention d'un « dossier de dérogation aux espèces protégées » (art. L.411-2 Code de l'environnement) qui aurait été délivré le 2 mars 2022, sans précision quant à la nature exacte du dossier, sur l'origine de la décision ni ses motivations, sur un dossier qui, à priori, semble assez similaire ;
- D'après le CBNPMP ce projet **fait partie d'un projet global de restructuration du domaine skiable**. Les travaux de protection paravalanche ont fait l'objet de deux études d'incidences N2000 (2020 et 2022), qui n'ont pas été jointes au dossier ;
- Un diagnostic écologique plus complet a été effectué à l'occasion des dossiers réglementaires relatifs au projet global de restructuration du domaine skiable de Gourette, ce dossier ayant été soumis pour avis, et demande de dérogation, au CNPN en octobre 2021. Ce diagnostic écologique plus complet ne nous a pas été communiqué.

Qualité du dossier et complétude :

Il s'inscrit dans une démarche globale de restructuration du site qu'il aurait été intéressant de connaître pour mieux évaluer l'importance relative de ce dossier et des impacts.

L'ensemble du dossier porte strictement sur l'installation des claies à neige impactant la flore. Le dossier complet aurait été apprécié, notamment le volet faune, les cartes des différents zonages existants et une localisation plus fine des installations pour une meilleure approche globale du dossier.

Contexte

Présentation du projet :

Le projet se situe à 1 400 m d'altitude au sein de la station de sports de montagne de Gourette, localisée en vallée d'Ossau (Eaux-Bonnes, 64). Le projet vise l'installation complémentaire de plusieurs claies à neige sur trois secteurs ouest de la station entre 2220 et 2500 m d'altitude pour limiter le risque d'avalanche (zone P4 Anglas ; zone « traversée Pene Blanque » et zone « Anglas » en partie basse. La partie haute a déjà été réalisée.

En 2023, un secteur complémentaire sera concerné par l'installation de claies à neige, il s'agit du secteur « Bareille ». La zone fait partie d'un site classé en 1937, de deux ZPS et ZSC, d'une ZNIEFF de type 1.

Surface concernée, surface impactée :

Seules les zones d'implantation *stricto sensu* des dispositifs sont calculées. Il s'agit à chaque fois de linéaires portant sur 10 à 20 mètres. Les matériaux seront héliportés et les engins d'installation utiliseront des pistes existantes.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

La plupart des zones avalancheuses concernant le domaine skiable de Gourette sont incluses dans un PIDA. Ce projet est voué à garantir en premier la sécurité des équipes de damages et des usagers du domaine skiable au droit de pistes. Le projet est réputé présenter à ce titre une raison impérative d'intérêt public majeur pour la sécurité des usagers, mais aussi de nature sociale (maintien des emplois).

Recherche d'une solution alternative d'implantation :

L'alternative affichée serait de supprimer l'accès de ces secteurs au personnel de la station et au grand public en hiver. Or un télésiège conduit les skieurs sur ces secteurs en hiver qui sont alors obligés de passer à proximité des différents sites d'implantation des dispositifs pour pouvoir redescendre dans la station.

L'autre alternative consistant en l'utilisation de dispositifs de type Gazex est présentée mais peu discutée. Il est dit que « *l'impact des systèmes de type Gazex est peu connu sur la faune et la flore (manque de bibliographie et d'études spécifiques), mais ce type de dispositif est susceptible de générer des vibrations et des pollutions sonores importantes lors des déclenchements* », sans davantage de précision.

L'alternative consistant en la fermeture de la remontée mécanique et de la partie du domaine skiable associée n'est pas détaillée plus avant.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Des travaux de protection paravalanche sur le secteur du télésiège d'Anglas ont fait l'objet le 4 août 2020 d'une notice environnementale, instruite par la DREAL. En juillet 2021, une autre notice environnementale a été rédigée concernant des travaux de protection paravalanche au niveau de la zone « Préhistoire », à l'extrémité Sud de la falaise de la Pène Sarrière. Une nouvelle notice d'incidence Natura 2000 a été déposée en juin 2022. Un arrêté portant autorisation de travaux en site classé a été déposé le 19 juillet 2022.

Plusieurs dossiers autres réglementaires relatifs au projet global de restructuration du domaine skiable de Gourette ont aussi été instruits récemment. Aucun élément de conclusion de ces études et rapports ne sont fournis.

Nuisances à l'état de conservation des taxons concernés

Aire d'étude : seuls les sites d'implantation impactant la flore sont présentés et analysés, ce qui est insuffisant pour apprécier les impacts, notamment lors de la phase chantier.

Description des inventaires et données disponibles : les données de diagnostic faune et flore ne sont pas toutes présentées. Malgré ces éléments, les inventaires sont considérés comme proches de l'exhaustivité, en raison de la description fine des habitats naturels, des données existantes du rapport d'AMIDEV, et des efforts de prospection fournis. Les passages ciblés du 07/07/2022 et du 03/08/2022 permettent d'identifier très précisément les enjeux écologiques sur les sites d'implantation des claies à neige.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances : Seules les données relatives à la flore sont présentées, une carte de répartition du Géranium cendré (page 21, et 46 à 63), retraçant les visites des botanistes (annexe 3). Une carte des habitats naturels Corine biotopes (avec le report des espèces patrimoniales : Géranium cendré, Globulaire à tiges nues et autres espèces) est également présentée. La liste globale des espèces végétales recensées n'est pas présentée.

Au niveau faunistique, malgré la réalisation d'inventaires « multi-groupes », on ne trouve les résultats nulle part : ni cartographie, ni liste d'espèces.

Le CSRPN s'étonne de l'absence de plusieurs espèces animales protégées d'altitude comme les Apollons et certains Moirés, ou encore le Lagopède alpin, le Pipit spioncelle, l'Accenteur alpin, le Crave à bec rouge, le Tichodrome échelette, la Niverolle alpine, le Venturon montagnard ou le Léopard de Bonnal. Les zones d'implantation correspondent à des sites de pontes possibles et probables de certaines de ces espèces. Interrogé sur ces points le pétitionnaire répond que les sites de reproduction de ces espèces ont été recherchés sur les espaces impactés et n'ont pas donné de résultats. Le pétitionnaire se propose de transmettre les résultats de ces recherches.

Évaluation et hiérarchisation des enjeux

Méthodologie d'évaluation : Il n'y a pas de tableau type « grille d'évaluation des enjeux ». Le pétitionnaire part aussi du principe qu'un habitat dégradé a un enjeu faible quelle que soit la valeur en elle-même de l'habitat, oubliant les possibilités de renaturation d'un habitat.

Analyse des impacts bruts

Destruction potentielle d'une centaine d'individus de *Globularia gracilis* et d'une quarantaine d'individus de *Geranium cinerea*. Les effectifs locaux et régionaux des populations des espèces ne sont pas présentés au regard des individus détruits.

Le risque de destruction accidentelle d'autre flore protégée n'est pas envisagé. L'évaluation des impacts est incomplète. L'impact global sur les habitats naturels est estimé à 21 m² (page 37). Il convient de rappeler aussi que l'entretien de ces infrastructures pourrait générer tous les 5 ans des dégradations des habitats naturels ou de la flore, risque non présenté dans le dossier. Le risque de pollution accidentelle n'est pas explicité.

Mise en place de la séquence ERC

Mesures d'évitement : Pas de mesure envisagée.

Mesures de réduction : Les mesures accompagnant le chantier sont classiques pour les aspects pollutions et autres.

MR01 : suivre le chantier : balisage, analyse du balisage, plans des zones de stockage, voies d'accès en phase préparatoire ; suivi des espèces végétales sur le terrain, vérification du balisage suivi des mesures de remises en état (1 visite/semaine) entre mi-juillet et fin septembre.

MR02 : Modification du projet d'implantation en 2022 et des engins utilisés.

MR03 : Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Mesures d'accompagnement :

MA01 : Limiter l'impact sur les stations détruites par translocation des individus et des graines avant le démarrage des travaux (Géranium cendré).

MA0 : Limiter l'impact sur les stations détruites par translocation des individus. Il s'agit de déplacer les individus ainsi que la banque de graines sur les sites d'accueil de manière à y favoriser l'apparition de la Globulaire à tige nue.

Impacts résiduels : Les impacts résiduels sont considérés comme « négligeables » au regard des faibles surfaces impactées et des faibles effectifs concernés. Cette affirmation mériterait d'être argumentée car nous ne disposons pas de chiffrage des effectifs de la population au-delà des pieds strictement impactés.

Après mesures d'évitement et de réduction, le projet entraînera la destruction de :

- 2 m² de pelouse hygrophile ;
- 5,5 m² de falaise calcaire ombragée fraîche à *Cystopteris fragilis* (habitats 8210 x 8210-14 x 6170-3) ;
- 10 m² de Falaise calcaire (habitat 8210) ;
- 3,26 m² d'éboulis calcaires (habitat 8130-16).

Soit un total de 21 m² finalement impactés après mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction sur les 5,7 ha d'habitats présents dans l'emprise initiale. Parmi eux, 2 m² concernent des habitats ouverts de pelouse pure, 5,5 m² d'habitats mixtes, et 13 m² environ de falaise et d'éboulis.

Pour la flore, 5 pieds de géranium cendré sur le site P4 Anglas et 10 pieds de Globulaire à tige nue sur Bareille.

Adéquation des CERFA : Le seul CERFA présent est cohérent pour la flore. L'absence d'autres CERFA (faune ?) interpelle.

Mesures compensatoires : Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Suivi proposé : MS01 : Evaluer la reprise des graines ou plants transplantées de Géranium cendré et de Globulaire à tige nue. Les stations transplantées seront suivies sur un minimum de 5 ans pour déterminer la réussite ou l'échec des opérations de transplantation. Le suivi sera annuel sur N+1, N+2 et N+3, N+4 et N+5.

Conclusion :

On peut aussi s'interroger sur la volonté de maintenir des infrastructures dans un domaine où les modélisations climatiques induisent une forte incertitude sur le maintien de cette activité à moyen terme.

Même si les surfaces et les nombres de pieds impactés sont très faibles, le projet dans sa globalité revêt un ensemble d'enjeux environnementaux à plusieurs titres, compte-tenu de ses objectifs ainsi que de sa localisation en zone de montagne sensible au changement climatique, au sein de plusieurs sites Natura 2000 et du site classé du Cirque de Gourette. Le porteur de projet a estimé que les impacts de l'installation des claies à neige étaient négligeables sur la faune. Ces conclusions s'appuient notamment sur la réalisation d'un diagnostic faunistique manquant, point faible du dossier.

Compte tenu des mesures d'accompagnement, l'impact sur la flore protégée est considéré comme négligeable. Pourtant, le succès des réimplantations de ce type est aléatoire (*cf.* CBNPMP), il ne sera négligeable que si les réimplantations réussissent.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	

Conditions :

Le CSRPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Que les perturbations apportées par les travaux aux espèces de faune présentes (oiseaux, insectes) lors de la réalisation des travaux estivaux soient appréhendées ;
- Que la justification du non-impact du projet sur la faune soit argumenté ;
- Que la publication des travaux de suivi soit réalisée avec l'aide du CBN, qu'ils soient un succès ou un échec, en cas d'échec, une solution de remplacement doit être étudiées et proposée ;
- Que les données faune et flore collectées pour le projet soient versées sur la plateforme « dépopio », attestant de la réalisation des inventaires faune.

Fait le : 19/01/23

Signature : le Président du CSRPN N-A

